

**Assemblée générale**

Distr. générale
9 août 2005
Français
Original: espagnol

Soixantième session

Point 57 de l'ordre du jour provisoire*

**Groupes de pays en situation particulière : mesures
spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers
des pays en développement sans littoral : résultats
de la Conférence ministérielle internationale des pays
en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs
et des organismes internationaux de financement
et de développement sur la coopération
en matière de transport en transit**

**Lettre datée du 25 août 2005, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom du Gouvernement de la République du Paraguay, où s'est tenue la Réunion des ministres du commerce du Groupe des pays en développement sans littoral, les 9 et 10 août 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Plate-forme d'Asunción pour le Cycle de négociations de Doha pour le développement, adoptée le 10 août 2005, à Asunción (voir annexe).

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 57 b) de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Eladio **Loizaga**

* A/60/150.



**Annexe à la lettre datée du 25 août 2005, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République du Paraguay auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Plate-forme d'Asunción pour le Cycle de négociations
de Doha pour le développement**

**Adoptée lors de la Réunion des ministres du commerce
des pays en développement sans littoral, le 10 août 2005**

Nous, les ministres du commerce des pays en développement sans littoral, réunis à Asunción, au Paraguay, les 9 et 10 août 2005, pour élaborer une position commune et définir des priorités pour tous les pays en développement sans littoral dans la perspective de la sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui aura lieu à Hong Kong (Chine) du 13 au 18 décembre 2005, et au-delà,

Réaffirmant l'importance du commerce en tant que moteur de la croissance, du développement et de l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant les principes et les objectifs définis dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et réitérant l'engagement de poursuivre le renforcement de l'Organisation afin qu'elle devienne un système de commerce multilatéral ouvert, équitable, respectueux de la réglementation en vigueur et axé sur le développement, de manière à répondre aux besoins de développement des pays en développement sans littoral,

Prenant note avec satisfaction de la signature de l'Accord-cadre relatif au Cycle de négociations commerciales de Doha, le 1^{er} août 2004,

Rappelant le Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit,

Appelant l'attention des membres de l'OMC sur les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, liés au fait qu'ils n'ont pas accès à la mer, qu'ils sont éloignés des marchés mondiaux, que leurs produits doivent franchir davantage de frontières, et qu'ils sont tributaires des services de transit des pays de transit voisins, ce qui entraîne des coûts de transaction élevés, des lenteurs administratives et des procédures contraignantes, lesquelles nuisent considérablement à leur capacité concurrentielle,

Constatant avec préoccupation que les pays en développement sans littoral sont de plus en plus marginalisés dans les échanges commerciaux multilatéraux et doivent faire face à l'amenuisement de leur part de marché sur la scène du commerce mondial; en effet, pour ces pays, le coût des transactions commerciales reste très élevé du fait qu'ils n'ont pas accès à la mer, qu'ils sont éloignés et isolés des marchés mondiaux, qu'ils sont tributaires des services et des politiques de transit des pays de transit voisins et qu'ils doivent acquitter des coûts de transit prohibitifs, subir de longues attentes aux douanes et des lenteurs administratives lors de passages supplémentaires aux frontières et aux ports et suivre des procédures

contraignantes; à cet égard, *appelant* l'attention des membres de l'OMC sur les problèmes et besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Rappelant le Consensus de São Paulo adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier ses paragraphes 66 et 84, ainsi que les résolutions pertinentes des Nations Unies qui reconnaissent notamment que les pays en développement sans littoral sont de petites économies vulnérables et soulignent qu'il convient de poursuivre activement, comme le prévoit le Programme de travail de Doha, l'examen des questions liées au commerce des petits pays vulnérables et la formulation de réponses à ces questions en vue d'intégrer davantage ces pays dans le système commercial multilatéral, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Appuyant les pays en développement qui sortent d'un conflit, en particulier ceux qui n'ont pas de littoral, afin de leur permettre de réorganiser ou de reconstruire, selon le cas, les infrastructures politiques, sociales et économiques et de les aider à réaliser leurs objectifs prioritaires en matière de développement,

Décidons d'adopter la Plate-forme pour le Cycle de négociations de Doha pour le développement, dont le texte figure ci-après :

Facilitation du commerce

1. Les pays en développement sans littoral comprennent bien l'importance de la facilitation du commerce et les gains qui peuvent être réalisés si l'on renforce l'efficacité des flux de biens et de services et si l'on améliore la capacité concurrentielle internationale en abaissant les coûts de transaction. À cet égard, ils rappellent de nouveau le paragraphe 47 du Consensus de São Paulo.

2. C'est dans ce contexte que les pays en développement sans littoral ont appuyé sans relâche l'amélioration des mécanismes et des processus visant à faciliter les flux de biens et de services. L'intégration de la facilitation du commerce dans le Cycle de négociations commerciales de Doha est une initiative louable car elle devrait permettre de progresser vers l'adoption de règles contraignantes à l'échelon mondial qui garantiraient aux pays en développement sans littoral la liberté de transit, et accéléreraient la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, en particulier de celles qui sont en transit.

3. Comme convenu à l'annexe D de « l'ensemble de résultats de juillet », adopté par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004, les négociations sur la facilitation du commerce viseront à clarifier et à améliorer les aspects pertinents des articles V (liberté de transit), VIII (redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et X (publication et application des règlements relatifs au commerce) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Il s'agira, en particulier, de renforcer encore l'article V relatif à la liberté de transit et de lui donner une expression concrète afin d'améliorer l'accès des pays en développement sans littoral aux marchés mondiaux à travers les pays de transit voisins, grâce à tous les moyens de transport possibles et de la manière la plus efficace et la plus rentable qui soit. Il faudrait libéraliser davantage les services de transit afin de favoriser la concurrence, et simplifier, harmoniser et rationaliser la réglementation applicable au transit, et la

rendre transparente. Il faudrait en outre appliquer le traitement national aux services de transit.

4. Les modalités arrêtées à l'annexe D de la décision du Conseil général en date du 1^{er} août 2004 devraient guider les négociations sur la facilitation du commerce et être prises en compte de manière adéquate dans le document final auquel le processus aboutira, afin de garantir qu'à l'avenir, les règles dans ce domaine seront appliquées. À cet égard, la portée des engagements pris à l'issue des négociations doit être proportionnelle à la capacité des pays en développement sans littoral de tenir ces engagements. Cette capacité doit être déterminée en fonction de leurs besoins et priorités en matière de facilitation du commerce. Il est indispensable de fournir une assistance technique à ces pays et renforcer leurs capacités pour les aider à tenir leurs engagements.

5. Les négociations viseront donc à accroître l'assistance technique et à appuyer davantage le renforcement des capacités dans le domaine de la facilitation du commerce. Elles viseront aussi à instaurer une coopération efficace entre les autorités douanières et toutes les autres autorités compétentes pour les questions de facilitation du commerce et de respect des procédures douanières.

6. Il faut impérativement déterminer les besoins et les priorités des pays en développement sans littoral dans le domaine de la facilitation du commerce. Ils doivent bénéficier d'une assistance technique à titre prioritaire, car leurs besoins en matière de facilitation du commerce dépendront essentiellement des services et politiques de transit des pays de transit voisins. Pour qu'ils puissent participer pleinement aux négociations et en tirer tout le parti possible, il est primordial qu'ils bénéficient d'une assistance technique et qu'on les aide à renforcer leurs capacités. Les membres de l'OMC devraient examiner régulièrement l'efficacité du soutien et de l'assistance qui sont offerts à ces pays ainsi que la capacité de l'OMC à appuyer la mise en œuvre du programme négocié.

7. Dans le contexte des négociations portant sur la facilitation du commerce, le traitement spécial et différencié doit aller au-delà de la pratique habituelle, qui consiste à octroyer des périodes de transition pour la mise en œuvre des engagements. Ce principe devrait donc faire partie intégrante de la procédure visant à clarifier et à améliorer les articles V, VIII et X du GATT de 1994 et à déterminer les besoins et les priorités de chaque membre ainsi que les moyens à mettre en œuvre afin d'offrir une assistance technique et un appui visant à renforcer les capacités.

8. Les pays en développement sans littoral ont grand besoin d'une assistance technique et financière pour améliorer leurs infrastructures matérielles qui demeurent l'un des principaux obstacles à leur croissance et à leur développement économiques. En outre, les pays de transit en développement ont besoin d'une assistance technique et financière pour étoffer leurs équipements de transport en transit.

Petites économies vulnérables

9. Les pays en développement sans littoral se félicitent de l'adoption du programme de travail relatif aux petites économies vulnérables qui vise à examiner les questions liées aux échanges commerciaux des petites économies. En effet, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/245, a reconnu que l'économie des pays

en développement sans littoral était fragile et très peu développée, et que ces pays étaient parmi les pays en développement les plus pauvres, car ils n'avaient pas d'accès à la mer, étaient très éloignés des marchés mondiaux et devaient acquitter des coûts élevés de transport et de transaction commerciale. Le programme de travail devrait permettre d'apporter des réponses globales aux questions à caractère commercial dont le règlement est reconnu comme indispensable pour une meilleure intégration des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral.

10. Les petites économies vulnérables devraient avoir plus largement accès aux marchés des produits agricoles et non agricoles, afin de pouvoir participer véritablement au système commercial multilatéral et parvenir ainsi à compenser les désavantages dus à leur handicap géographique et à la taille restreinte de leur marché et de leur économie. Il est aussi important que des efforts particuliers soient consentis pour faciliter l'exportation de toute la gamme des services des petites économies vulnérables.

Agriculture

11. L'agriculture est un secteur essentiel pour les économies des pays en développement sans littoral, en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans de nombreux pays développés, ce secteur est protégé par des tarifs élevés, des crêtes tarifaires, la progressivité des droits de douane et par des barrières non tarifaires, et il est fréquent que les produits provenant de pays en développement, notamment de ceux qui n'ont pas de littoral, ne puissent accéder aux marchés. Les subventions à l'exportation et les aides internes qu'accordent les pays développés sont les principales causes du niveau extrêmement bas des cours des matières premières agricoles, qui porte atteinte à la capacité concurrentielle des pays en développement sans littoral. À cet égard, il faut de toute urgence éliminer les tarifs élevés, les crêtes tarifaires, la progressivité des droits de douane, les barrières non tarifaires et les subventions à l'exportation, et il faut réduire de manière substantielle le soutien national à l'agriculture, qui fausse les échanges et vise à protéger le secteur agricole des pays développés.

12. Les coûts élevés du transport en transit entravent encore l'accès des pays en développement sans littoral aux marchés. Les négociations en cours sur l'accès aux marchés devraient donc accorder une attention spéciale aux produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement sans littoral.

13. En vertu de la décision prise par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004, les questions relatives au coton devraient être traitées de manière rapide dans le cadre des négociations sur l'agriculture. À cet égard, les pays développés devraient fixer sans plus tarder une date butoir pour l'élimination de leurs subventions à l'exportation qui faussent le marché et pour la réduction substantielle de leurs mesures de soutien internes, qui ont des répercussions sur la capacité concurrentielle des pays en développement sans littoral sur le marché mondial du coton.

14. Les pays en développement sans littoral doivent bénéficier d'une assistance technique et financière pour pouvoir améliorer leurs infrastructures agricoles, renforcer leur productivité et diversifier davantage leur économie, et mettre en place des installations et des systèmes assurant l'application des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les

obstacles techniques au commerce concernant l'exportation de matières premières agricoles.

Accès aux marchés pour les produits non agricoles

15. Les décisions concernant les améliorations à apporter à « l'accès aux marchés pour les produits non agricoles », adoptées lors de la Conférence ministérielle de Doha, précisent notamment que les négociations dans ce domaine viseront à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. Il faudrait tenir compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement sans littoral, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction. Toute amélioration notable de l'accès aux marchés exigera l'élimination des obstacles non tarifaires pour les exportations présentant un intérêt pour les pays en développement sans littoral.

16. Du fait de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements le 31 décembre 2004, la part de marché détenue par les pays en développement sans littoral s'amenuise rapidement. Cela a entraîné un important manque à gagner en recettes d'exportation pour ces pays, qui sont tributaires de l'exportation d'un nombre très restreint de marchandises. Il faut s'attaquer immédiatement à ce problème. Une assistance technique ciblée doit être apportée à ces pays pour éliminer les contraintes qui pèsent sur l'offre.

Traitement spécial et différencié

17. Les dispositions spéciales et différenciées sont le volet le plus important de la dimension développement des Accords de l'OMC. Elles donnent aux pays en développement sans littoral une plus grande souplesse pour recourir aux possibilités d'action les plus appropriées pour favoriser un développement rapide et parvenir à intégrer le système commercial multilatéral. À cet égard, ces pays devraient bénéficier du traitement spécial et différencié afin de pallier leurs handicaps géographiques, qui sapent leur capacité concurrentielle sur le marché mondial.

18. Au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha, il est réaffirmé que « les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC » et convenu que « toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles ». Il faudrait souligner qu'il est nécessaire de prendre en charge les questions à caractère commercial reconnues comme indispensables pour une meilleure intégration des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, comme le prévoit le paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha et conformément à la décision du Conseil général de l'OMC en date du 1^{er} août 2004 relative au Programme de travail de Doha.

Admission

19. Neuf des 31 pays en développement sans littoral ne sont toujours pas membres de l'OMC. Il faudrait s'attacher en priorité à faciliter et à accélérer les négociations avec les pays en développement sans littoral qui souhaitent le devenir, en simplifiant

et rationalisant les procédures d'adhésion. Les obligations de ces pays devraient être proportionnelles à leur niveau de développement et à la situation qui leur est propre. Tous devraient bénéficier du traitement spécial et différencié.

20. Une assistance technique ciblée sera offerte à titre prioritaire aux pays en développement sans littoral qui sont candidats, elle couvrira toutes les étapes des négociations relatives à l'adhésion et tiendra compte des frais élevés que ces négociations engendrent.

Coopération technique et renforcement des capacités

21. La coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral. L'assistance technique est indispensable pour appuyer les efforts déployés par les pays en développement sans littoral en vue d'accroître leurs capacités d'offre dans le domaine commercial et de participer efficacement aux négociations commerciales multilatérales. Cette assistance devrait contribuer au renforcement de leurs ressources humaines et de leurs capacités institutionnelles, afin de leur permettre d'appliquer les accords et de tirer profit des possibilités d'échanges commerciaux.

22. Le nombre de programmes d'assistance technique destinés aux pays en développement sans littoral devrait être sensiblement augmenté; ces programmes devraient être déterminés par la demande et adaptés à chaque pays. Les pays en développement sans littoral ont besoin d'une assistance nouvelle et additionnelle dans le domaine de la facilitation du commerce, afin de préparer leur position de négociation commune et d'évaluer les répercussions de leurs engagements dans le contexte des dispositions pertinentes du GATT de 1994, en particulier ses articles V, VIII et X.

23. Une assistance technique devrait aussi être octroyée à ces pays pour renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs ressources humaines de façon qu'ils puissent traiter des questions complexes liées aux négociations relatives aux services. Les obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils analysent les offres et font des demandes devraient être pris en compte dans le processus de négociation en général et dans les requêtes individuelles qui leur sont adressées en particulier.

24. Il est demandé au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement de renforcer davantage sa coordination et sa coopération avec les organisations internationales pertinentes, y compris la Banque mondiale, la CNUCED, les commissions régionales des Nations Unies, l'OMC et l'Organisation mondiale des douanes, afin d'aider les pays en développement sans littoral à appliquer effectivement la Plate-forme d'Asunción pour les négociations commerciales de Doha.

25. La Plate-forme d'Asunción pour le Cycle de négociations de Doha sur le développement devrait être présentée à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, pour examen, ainsi qu'aux organes pertinents de cette organisation.

26. Nous remercions vivement le Gouvernement paraguayen d'avoir accueilli à Asunción la Réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral.

27. Nous convenons de confier au Paraguay la mission de présenter la position commune des pays en développement sans littoral qui figure dans la Plate-forme d'Asunción lors de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, qui aura lieu à Hong Kong (Chine), et au-delà, en sa qualité de Coordonnateur du Groupe des pays en développement sans littoral pour les questions liées au commerce et au développement.
